

Certifié exact tel qu'il a été voté par le conseil législatif le 30 août 1860.

CLAREAW THOS. WYLD.
Greffier du conseil législatif.

Certifié exact, tel qu'il a été voté par la chambre d'assemblée le 30 août 1860.

F. LE SUEUR
Greffier de la chambre d'assemblée.

Les autres formules sont analogues à celles de la Grande-Bretagne.

CEYLAN

2 novembre 1859. — **ORDONNANCE** sur les brevets d'invention, décrétée par le gouverneur de Ceylan, avec l'assentiment du conseil législatif.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 12, 13, 32.	Formalités de la demande, 3, 6, 9.
Cession, 6, 31.	Frais et dépens, 5, 27.
Compétence, 19, 26.	Importation, 16, 18.
Contrefaçon, 20, 21.	Inspection, 12, 14, 32.
Date, 6.	Inventeur, 3, 4, 16, 22.
Déchéance (voir Nullités).	Invention, 3, 16, 22.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 21, 22, 28, 29.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 3, 4, 9.
Délivrance du brevet, 5, 6, 7.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 16, 17, 22.
Désaveu et memorandum, 28.	Nullités, 16, 22, 23, 24, 25, 27.
Description (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins (voir Documents).	Païement, 11.
Documents pour la demande, 3, 6, 8, 9.	Pénalités, 10.
Droits du brevet, 6.	Perfectionnement, 28.
Durée, 6.	Poursuites, 18, 20, 22, 24.
Echantillons (voir Documents).	Pourvoi, 34.
Etrangers, 16, 18.	Procuration (voir Mandataire).
Examen, 5.	Prolongation, 6, 7.
Expiration, 25.	Publication, 32.
	Taxe, 14, 35.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Ordonnance du 2 novembre 1859.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés (art. 3, 4, 36). Tout inventeur qui a obtenu des lettres patentes en Angleterre peut pétitionner pour le même objet à Ceylan (art. 18).

- III. — **Invention.** — Toute invention nouvelle est brevetable (art. 3 et 36). Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions qui ne sont pas nouvelles ; celles qui ne sont pas revendiquées par l'inventeur ou l'importateur ; celles dont la spécification n'est pas correcte (art. 16).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement délivre des brevets d'invention (art. 6) et d'importation (art. 16 et 36).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la spécification est celle du privilège (art. 6).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est de 14 ans (art. 6).
- VII. — **Taxe.** — Les pétitions doivent être écrites sur du papier timbré de la valeur de 10 L. (art. 35). Les frais d'examen sont à la charge du demandeur (art. 5).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement (art. 11).
- IX. — **Prolongation.** — Il peut être accordé des prolongations dont la durée maximum est de 14 ans (art. 6).
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 5), mais les brevets sont concédés sans garantie (art. 20 et 27).
- XI. — **Publication.** — Toutes les spécifications sont exposées à l'examen du public (art. 12).
- XII. — **Exploitation.** — La loi ne fixe aucun délai pour la mise en exploitation de l'invention.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que l'inventeur ne peut introduire à Ceylan des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets sont cessibles en tout ou en partie (art. 6).
- XV et XVI. — **Demande et documents.** — Quiconque veut obtenir un brevet à Ceylan doit adresser au gouverneur une demande d'autorisation du dépôt de sa spécification ; cette demande doit être signée par le pétitionnaire ou par son mandataire (art. 3). Dans les six mois qui suivront la délivrance de cette autorisation, le demandeur devra déposer sa spécification (art. 6) ; celle-ci devra être signée par le pétitionnaire (art. 7) et être accompagnée d'une déclaration signée par le pétitionnaire et d'une seconde déclaration signée par le mandataire (art. 8).
- XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.
- XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Seront déclarés nuls les privilèges obtenus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ; ceux qui n'ont pas été obtenus par l'inventeur, ceux dont la spécification n'est pas correcte ; ceux qui ont été obtenus frauduleusement et ceux dont la pétition est inexacte en tout ou en partie (art. 22). Il en est de même pour les inventions nui-

sibles à l'Etat ou au public et pour celles dont les conditions prescrites n'ont pas été observées (art. 25).

XIX et XX. — **Contrefaçon et pénalités.** — Sont contrefacteurs ceux qui, sans autorisation, font usage de l'objet breveté. Toute fausse déclaration est punie comme parjure (art. 10).

2 novembre 1859. — **ORDONNANCE** sur les brevets d'invention

N° 6. 1859.

HENRI GEORGES WARD,

Ordonnance pour accorder des privilèges exclusifs aux inventeurs.

Exposé des motifs.

Considérant qu'il est utile, pour l'encouragement des inventeurs de nouvelles industries, que certains privilèges exclusifs leur soient accordés pour leurs inventions, à Ceylan, il est décrété par le gouverneur de Ceylan, conformément à l'avis et à l'assentiment du conseil législatif, ce qui suit :

Titre abrégé de l'ordonnance

Art. 1. La présente ordonnance peut être citée en toute occasion comme l'ordonnance sur les inventions, 1859.

Promulgation de l'ordonnance.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour où elle sera votée. Tout inventeur peut pétitionner afin de pouvoir déposer sa spécification.

Forme etc. de la pétition.

Art. 3. L'inventeur de toute nouvelle industrie peut adresser au gouverneur une pétition afin de pouvoir en déposer la spécification. Chacune de ces pétitions sera écrite dans la forme et aux fins indiquées dans la cédule ci-annexée ; elle sera signée par le pétitionnaire, ou, dans le cas où le pétitionnaire serait absent de Ceylan, par un agent autorisé ; elle indiquera les noms, condition et lieu de résidence du pétitionnaire, ainsi que la nature de l'invention.

Ordre de déposer la spécification.

Art. 4. Un ami étranger (alien ami) qu'il ait ou non sa résidence à Ceylan, peut pétitionner afin de pouvoir déposer une spécification, en vertu de la présente ordonnance.

Pouvoir de soumettre la pétition à une enquête : rapport.

Art. 5. Au reçu d'une telle pétition, le gouverneur peut, avec l'assentiment du conseil exécutif, faire une ordonnance autorisant le pétitionnaire à déposer une spécification de son invention.

Pourvu toutefois qu'avant de donner un tel ordre, le gouverneur soumette la pétition à une ou plusieurs personnes afin qu'une enquête et un rapport en soient faits; et ces personnes auront droit, pour cette enquête et ce rapport, à un honoraire raisonnable qui sera payé par le pétitionnaire. En cas de contestation, le montant de cet honoraire sera fixé d'une manière sommaire par la cour de district de Colombo.

Le pétitionnaire a droit à un privilège exclusif de quatorze ans.

Prolongation de durée.

Art. 6. Si l'inventeur, dans l'espace de six mois, à compter de la date de cette ordonnance, fait déposer de la manière ci-dessus indiquée, une spécification de son invention, le gouverneur, avec l'avis et l'assentiment du conseil exécutif pourra, suivant la formule D de la cédule annexée à la présente ordonnance, accorder au pétitionnaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, sous le sceau public de l'île de Ceylan, le privilège unique et exclusif de fabriquer, vendre et faire usage de la dite invention à Ceylan et d'autoriser d'autres personnes à faire de même, pour la durée de quatorze années, à compter du jour où la dite spécification a été déposée; et pour un terme plus long s'il y a lieu, mais qui ne pourra pas excéder quatorze années, à compter de l'expiration des quatorze années primitives, terme qui pourra être fixé par le gouverneur, de l'avis conforme du conseil exécutif, si une pétition à cet effet lui est adressée par le pétitionnaire, au plus un an et au moins six mois avant l'expiration du privilège exclusif accordé par les présentes.

L'ordre de déposer une spécification peut être donné à certaines conditions.

Art. 7. Toute ordonnance autorisant le dépôt d'une spécification ou d'une prolongation de durée d'un privilège exclusif, comme ci-dessus, peut être soumise à telles conditions et restrictions que le gouverneur, avec l'avis du conseil exécutif, peut juger convenable.

La spécification doit être écrite, et doit décrire l'invention.

Art. 8. Toute spécification d'une invention déposée en vertu de la présente ordonnance, sera écrite, elle sera signée par le pétitionnaire et elle devra d'écrire et définir particulièrement la nature de la dite invention et la manière dont elle doit être exécutée.

La pétition et la spécification doivent être déposées au secrétariat colonial; et doivent être accompagnés d'une déclaration. — La date de la délivrance doit être endossée sur la pétition.

Art. 9. Toute pétition ayant pour objet l'autorisation de déposer une spécification, et toute spécification déposée en vertu de la présente ordonnance, seront remises au secrétariat colonial, et seront accompagnées d'une déclaration écrite, signée par le pétitionnaire, suivant la formule ou aux mêmes effets que ce qui est mentionné respectivement dans les cédules A et B annexées à la présente ordonnance.

Et si l'inventeur est absent de Ceylan, la pétition et la spécification seront également accompagnées d'une déclaration signée par le mandataire qui la présentera ou la déposera, et qui aura pour but de certifier qu'il croit véritablement que la déclaration qui est censée être la déclaration de l'inventeur a été signée par lui, et que son contenu est vrai; laquelle déclaration sera faite suivant la formule ci-annexée et marquée C.

La date de la délivrance d'une telle pétition et spécification sera respectivement endossée sur cette déclaration et sera enregistrée au bureau du secrétaire colonial.

Toute fausse indication dans une déclaration sera punie comme parjure.

Art. 10. Toute personne qui, volontairement et par corruption fait une fausse indication dans toute déclaration requise par la présente ordonnance, sera passible des peines et pénalités appliquées aux parjures.

Paiement des taxes.

Art. 11. Aucune spécification ne pourra être déposée avant que le pétitionnaire ait payé toutes les taxes exigées par la présente ordonnance.

Seront exposées à l'examen du public.

Art. 12. La spécification ou une copie de la spécification sera exposée à des moments raisonnables, au bureau du secrétaire colonial, à l'inspection du public, moyennant paiement d'une taxe de cinq shellings.

Livre pour l'enregistrement des pétitions, spécifications, etc.

Art. 13. Il sera tenu au bureau du secrétaire colonial un registre dans lequel seront inscrits chaque pétition et spécification et toutes les ordonnances faites à leur sujet ou relatives à l'invention qui y est mentionnée, ainsi que toutes les délivrances et tous les privilèges. Chaque spécification et chaque délivrance seront numérotées selon l'ordre dans lequel elles seront inscrites dans ce registre, en marge de l'inscription de chaque spécification, conformément aux ordres relatifs à l'invention.

Inspection du livre d'enregistrement. — Des copies certifiées de toutes les inscriptions devront être délivrées.

Art. 14. Un tel registre ou une copie de ce registre sera exposé, en temps convenable, à l'examen de toute personne, moyennant le paiement d'une taxe de cinq shellings; et ledit secrétaire colonial fera faire la copie de toute inscription, certifiée sous sa signature et qui sera remise à toute personne qui en fera la demande, moyennant paiement des frais de copie.

Ces copies seront des preuves prima facie.

Art. 15. Toutes ces copies certifiées seront preuves *prima facie* de tous les documents auxquels elles se rapportent.

Ne sont pas susceptibles d'un privilège exclusif.

Art. 16. Nulle personne n'aura droit à un privilège exclusif d'après les prescriptions de la présente ordonnance: Si l'invention, au moment de la présentation de la pétition ayant pour objet la demande de dépôt de la spécification, n'était pas, à Ceylan une invention nouvelle;

Si le pétitionnaire n'est pas l'inventeur ou l'importateur de l'invention à Ceylan;

Si la spécification déposée ne décrit pas particulièrement la nature de l'invention, et la manière dont elle doit être exécutée.

Toute invention qui n'est pas publiquement en usage avant la demande de dépôt d'une spécification, est censée une invention nouvelle. — Connaissance d'une invention acquise frauduleusement. — Usage public par l'inventeur actuel.

Art. 17. Une invention sera réputée nouvelle, selon la signification de la présente ordonnance, si elle n'a pas été mise publiquement en usage à Ceylan, antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation de déposer la spécification.

L'usage public d'une invention, antérieur à la demande d'autorisation de déposer une spécification, ne sera pas censé être l'usage public conformément à l'interprétation de la présente section, si la connaissance de l'invention a été obtenue frauduleusement et en fraude de l'inventeur; ou si elle a été communiquée au public en fraude de l'inventeur ou par abus de confiance.

Pourvu que, dans les six mois du commencement de cet usage public, l'inventeur fasse la demande de dépôt de sa spécification et n'ait pas, préalablement acquiescé à cet usage public.

Pourvu également que l'usage d'une invention en public par son inventeur ou par ses serviteurs ou agents, ou par toute autre personne possesseur d'une licence écrite, ne soit pas censée être un usage public suivant l'interprétation de la présente ordonnance.

Tout inventeur qui a obtenu un brevet en Angleterre peut pétitionner ici pour le même objet.

Art. 18. Si un inventeur, antérieurement à sa demande d'autorisation de déposer la spécification d'une invention d'après la présente ordonnance, a obtenu des lettres patentes de Sa Majesté pour l'usage exclusif de cette invention, dans une partie quelconque du Royaume-Uni mais ne s'étendant pas à cette colonie, adresse au gouverneur une pétition ayant pour objet le dépôt d'une spécification de la même invention, le gouverneur, avec l'avis du conseil exécutif, sera compétent pour donner au pétitionnaire l'autorisation de déposer une spécification de l'invention et une amplification des lettres patentes qui lui ont été accordées.